
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 17 février 2023

Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arme** » : un objet conçu, utilisé ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider;

« **arme blanche** » : un couteau, une épée, une machette, un poignard, une baïonnette, une hache ou un objet similaire;

« **arme de poing** » : une arme à feu conçue pour être utilisée d'une seule main;

« **arme sportive** » : une arbalète, un arc, une arme à chargement par la bouche, une arme à plombs ou à air comprimé, une carabine ou un fusil;

« **boisson alcoolique** » : un liquide contenant 1 % d'alcool ou plus;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers, y compris les accotements;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs et, le cas échéant, un ou plusieurs sentiers piétonniers;

« **employé** » un employé de la Ville de Trois-Rivières;

« **être ivre** » : le fait d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou par une drogue;

« **matériel pour adultes** » : un livre, une revue, un journal ou un autre type de publication, une cassette vidéo ou un DVD vidéo faisant ou destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques d'une personne au moyen de textes ou d'illustrations de toute partie anatomique d'un être humain;

« **objet érotique** » : un objet qui évoque l'amour physique et qui fait appel aux plaisirs et désirs sexuels d'un être humain;

« **place publique** » une rue, un chemin, un trottoir, une ruelle ou une allée, une entrée charretière, un carré du domaine municipal ou une propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, tout endroit où le public est admis gratuitement;

« **policier** » : un membre du corps de police de la Ville;

« **projectile** » : un corps projeté en direction d'une cible avec la main ou une arme;

« **stationnement** » : un immeuble où l'on peut garer un véhicule routier;

« **trottoir** » : la partie latérale d'une rue qui est surélevée par rapport à la chaussée et qui est réservée à la circulation des piétons;

« **troubler la paix** » : causer du trouble en se comportant de manière à importuner le public;

« **véhicule routier** » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

2004, c. 13, a. 1; 2004, c. 145, a. 1.; 2019, c. 44, a. 1, 2023, c. 1, a. 1.

CHAPITRE II

DE L'ATTITUDE À L'ÉGARD DES POLICIERS ET D'UN EMPLOYÉ

« **2.** Nul ne peut injurier ou insulter un policier ou un employé dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit à cause de ses fonctions, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

2.1 Nul ne peut :

1° refuser ou négliger de se conformer à un ordre, à une directive ou à une instruction donnée par un policier en vue de faire respecter une loi ou un règlement;

2° téléphoner sans raison à la Direction de la police ou à la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile de la Ville;

3° empêcher un policier d'exécuter ses fonctions et devoirs;

4° outrager un policier dans l'exercice de ses fonctions.

2005, c. 160, a. 1.; 2019, c. 44, a. 2 et 3.

3. Toute personne à qui un policier demande de lui prêter assistance doit immédiatement se mettre à sa disposition et, s'il le lui demande, mettre également à sa disposition son véhicule routier ou tout objet qu'elle peut avoir sous la main.

Dans un tel cas, les frais ainsi encourus par la Ville s'ajoutent aux frais judiciaires que doit supporter la personne qui est l'objet d'une arrestation ou d'un emprisonnement.

CHAPITRE III

DE LA PAIX PUBLIQUE

4. Sur ou dans une place publique, il est interdit de :

1° brûler un mannequin ou une effigie;

2° passer à travers un cortège ou un défilé;

3° gêner la circulation;

4° incommoder ou insulter les personnes qui y circulent;

- 5° lancer un projectile;
- 6° uriner ou déféquer ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 7° troubler la paix;
- 8° prendre part à un attroupement de personne ou à un rassemblement de véhicules routiers qui a pour effet de troubler la paix.
- 9° de participer ou d'encourager de quelconque façon à une bagarre ou tout autre acte de violence physique, sauf lorsqu'une telle bagarre fait partie d'un événement sportif organisé.

2023, c. 1, a. 2.

5. Sur un chemin public, il est interdit de consommer une boisson alcoolique.

6. Nul ne peut consommer des boissons alcooliques sur ou dans une place publique, sauf sur une terrasse où la vente de boissons alcooliques est autorisée par la loi.

6.1 Malgré ce qui est prévu à l'article 6, la consommation de boisson alcoolique à une table est permise sur une partie du lot 1 302 080 du cadastre du Québec, à l'endroit délimité par le trait noir gras sur le plan en annexe I du jeudi au samedi, de 17 h à 23 h entre 15 juillet et le 21 août 2021.

Une boisson alcoolique consommée à cet endroit devra être munie d'un timbre provenant d'un établissement autorisé.

2020, ch. 94, a. 3, 2021, c. 107, a.1.

- 7.** Nul ne peut troubler la paix dans une propriété privée de manière à :
- 1° importuner les propriétaires, les occupants ou les voisins; ou
 - 2° occasionner un rassemblement dans la rue.

8. *Abrogé.*

2022, c. 138, a. 26.

9. *Abrogé.*

2022, c. 138, a. 26.

10. Dans l'établissement d'un détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou sur une terrasse, nul ne peut installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur ou intérieur :

- 1° dont le faisceau est dirigé vers un chemin public ou un immeuble adjacent; ou
- 2° qui est clignotant ou intermittent.

11. Nul ne peut obstruer une place publique, un chemin public ou une propriété privée de manière à importuner les personnes qui en sont propriétaires, locataires, occupantes ou usagers.

- 12.** Nul ne peut flâner ou être ivre sur ou dans une place publique de manière à en troubler la paix.

2004, c. 13, a. 2.

12.1 Tout rassemblement de personnes peut être interdit, par résolution du Conseil pour une période d'au plus 30 jours, renouvelable au besoin, pour des raisons de sécurité publique, qui visent à prendre des mesures pour protéger la population notamment en cas de sinistres majeurs ou de catastrophes naturelles ou lorsqu'un état d'urgence est décrété par un gouvernement, dans un parc, un espace vert ou un stationnement appartenant à la Ville ou à un autre organisme public.

2020, c. 72, a. 1.

13. Une personne n'ayant pas acquitté les droits exigibles pour participer à une activité qui se déroule sur ou dans un immeuble appartenant à la Ville ne peut y pénétrer.

14. Nul ne peut fumer dans un lieu fermé qui appartient à la Ville ou qu'elle exploite.

15. Tout policier est autorisé à :

1° expulser d'un lieu visé par l'article 14 la personne qui contrevient à l'interdiction qui y est édictée; et

2° lui en interdire l'accès.

CHAPITRE IV

DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. Nul ne peut être en possession d'une arme sur ou dans une place publique sauf s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est permis et nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

17. Une personne ne peut se trouver sur ou dans une place publique ou à l'intérieur d'un véhicule routier en ayant en sa possession, en portant ou en utilisant sans motif valable ou contrairement à une loi ou un règlement un objet généralement considéré comme une arme blanche, une arme de poing ou une arme sportive.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un policier peut confisquer une telle arme. Celle-ci est remise à la personne qui paie l'amende et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi la Direction de la police en dispose conformément à la loi.

2023, c. 1, a. 3.

17.1 Personne ne peut être en possession, porter ou utiliser une arme de poing ou une arme sportive à l'intérieur des limites territoriales de la ville.

Le port ou l'utilisation d'une telle arme y est cependant autorisé :

1° dans un club de tir agréé;

2° lorsqu'une loi ou un règlement le permet;

3° dans le cadre de l'exécution d'une action prévue à un plan de gestion de la faune de l'aéroport situé sur son territoire lorsqu'elle remplit les trois conditions suivantes :

a) elle se trouve à l'intérieur de la zone agricole de la ville décrétée par le gouvernement du Québec sous l'autorité de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);

b) elle se trouve à plus de 150 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme;

c) elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où elle se trouve. »

2023, c. 1, a. 4.

17.2 Abrogé.

2004, c. 145, a. 2; 2015, c. 48, a. 2, 2023, c. 1, a. 4.

17.3 Nul ne peut installer une trappe, un piège ou un collet à l'intérieur des limites territoriales de la ville.

Une personne peut cependant installer un tel dispositif dans le cadre de l'exécution d'une action prévue à un plan de gestion de la faune de l'aéroport situé sur le lot 5 444 680 du cadastre du Québec ou lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1° la trappe, le piège ou le collet se trouve à l'intérieur de la zone agricole de la ville décrétée par le gouvernement du Québec sous l'autorité de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

2° la trappe, le piège ou le collet se trouve à plus de 150 mètres de tout bâtiment, machinerie ou animal de ferme;

3° elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où la trappe, le piège ou le collet est installé. ».

2004, c. 145, a. 2; 2015, c. 48, a. 3.

18. Nul ne peut utiliser une piscine publique ou de se trouver à l'intérieur de la clôture qui l'entoure en dehors des heures où elle est ouverte au public.

CHAPITRE V **DU MATÉRIEL POUR ADULTES ET DES OBJETS ÉROTIQUES**

19. Dans un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est interdit de :

1° placer du matériel pour adultes ou des objets érotiques :

a) à moins de 1,5 mètre du plancher;

b) à la vue ou à la portée d'un mineur;

2° mettre en vente ou exposer du matériel pour adultes sans le dissimuler derrière une barrière opaque de laquelle ne peut dépasser que les 10 derniers centimètres de sa partie supérieure.

Le propriétaire d'un tel établissement, ses employés et ses préposés ne doivent pas vendre ou louer du matériel pour adulte ou des objets érotiques à un mineur ou tolérer qu'il en lise ou en manipule.

20. Une cassette vidéo ou un DVD vidéo faisant appel aux appétits sexuels ou érotiques d'un être humain ainsi que son emballage doivent être entreposés dans une pièce distincte dont l'accès est interdit aux mineurs.

Cette pièce doit être sous la surveillance constante de la personne qui est propriétaire de ce matériel ou de ses employés ou préposés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

21. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2 à 13, 16 et 18 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

22. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19 et 20 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction, de 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction, de 500,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction et de 1 000,00 \$ pour toute infraction subséquente.

22.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 12.1 est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Cette amende est portée au double en cas de récidive.

2020, c. 72, a. 2.

23. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17 et 17.3 est passible d'une amende de 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction, de 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente.

2004, c. 145, a. 3, 2023, c. 1, a. 5.

24. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

25. Les policiers, le chef des services juridiques et l'avocat-contentieux sont chargés de l'application du présent règlement.

2019, c. 44, a. 4.

26. Le présent règlement :

1^o remplace tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002;

2^o prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 mai 2002.

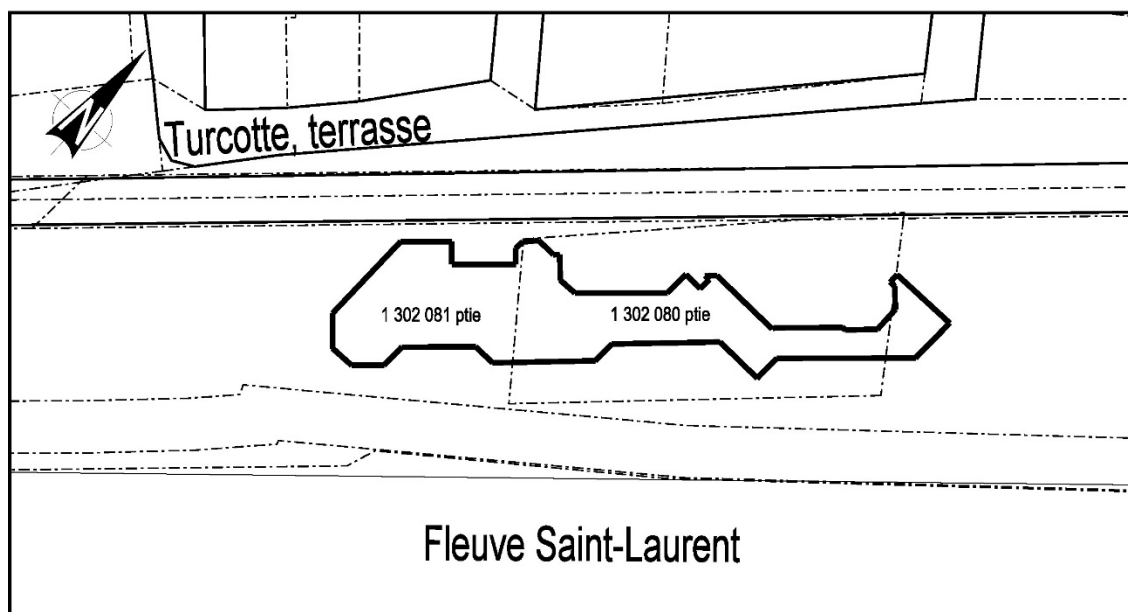
M. Daniel Perreault,
maire suppléant

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

PLACE PUBLIQUE OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST AUTORISÉE

(Article 6.1)



Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2002, chapitre 44
2004, chapitre 13
2004, chapitre 145
2005, chapitre 160
2015, chapitre 48
2019, chapitre 44
2020, chapitre 72
2020, chapitre 94
2021, chapitre 107
2022, chapitre 138
2023, chapitre 1